



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

produits sanguins labiles

Question écrite n° 101544

Texte de la question

M. Pierre Aylagas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la commercialisation du plasma SD et d'Octapharma. La plainte de la société Octapharma contestant la décision de l'AFSSAPS (devenue depuis ANSM) du 20 octobre 2010 fixant les caractéristiques des produits sanguins labiles, un arrêt de la Cour de justice européenne du 13 mars 2014, puis une décision en découlant du Conseil d'État, le 23 juillet 2014, ont permis au Gouvernement d'introduire le commerce d'un produit sanguin, le « plasma SD » dans le système transfusionnel français grâce à l'article 51 du PLFSS 2015, devenu 71 dans le texte définitif. Le considérant n° 7 de la décision du Conseil d'État du 23 juillet 2014 précise que « les sociétés qui viendront commercialiser en France un plasma SD devront respecter les conditions définies aux articles L. 1221-3 à L. 1221-7 du même code (CSP) tenant notamment au caractère volontaire, anonyme et gratuit des dons de sang ». Or le rapport de l'IGAS indique dans plusieurs articles que la question de l'origine éthique des produits sanguins importés n'est pas contrôlée car il n'existe en France aucun organisme habilité à exercer ces contrôles. Aussi, il souhaite connaître son avis sur sa proposition de créer un organisme destiné à contrôler et à assurer la traçabilité de ces produits.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Aylagas](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101544

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 décembre 2016](#), page 10450

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)